

ADDENDUM 1**COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

(résultant de la ScC-SC8)

PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DUES À LA PÊCHE**UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.1****RECOMMANDATIONS POUR LA COP15**

Le Conseil scientifique recommande d'adopter le projet de Résolution et les décisions avec les amendements spécifiés ci-dessous.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Comité de session a accueilli favorablement le document *Examen des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries commerciales*, par Breimann et Baker.

Le Comité de session a fait les commentaires suivants sur le projet de résolution concernant les *Prises accessoires et autres formes de mortalité dues à la pêche* :

- Il a été noté que la question des prises accessoires n'est pas uniquement aquatique, mais plutôt transsectorielle, et qu'elle pourrait ainsi tirer profit d'une discussion plus large à laquelle tous les membres du Comité de session pourraient prendre part à l'avenir.
- Il a été remarqué que l'emploi du terme « aquatique » peut poser des problèmes dans le texte de la Résolution et la définition proposée des prises accessoires, car cela pourrait indiquer que les oiseaux de mer ne sont pas pris en considération, bien que d'autres estiment que le mot « aquatique » inclut clairement les oiseaux de mer. Dans la définition des prises accessoires, il a été convenu d'employer le terme « migratoire » au lieu du terme « aquatique ».
- Il a été convenu de recommander l'ajout de références supplémentaires à l'Annexe 1 de la Résolution.
- Des inquiétudes ont été exprimées quant à la mention de « niveaux de prises accessoires durables » dans la Résolution et à la manière de déterminer ce que sont les niveaux durables pour de nombreuses espèces inscrites aux Annexes de la CMS, notamment les requins et les raies.
- Il a été convenu de recommander des amendements à la Résolution afin de s'assurer que celle-ci traite des prises accessoires de tous les taxons, notamment les oiseaux de mer.
- Différents points de vue ont été exprimés concernant la nécessité d'une définition spécifique à la CMS pour les prises accessoires dans la Résolution, ou si une définition telle qu'employée par les forums de pêche pouvait être utilisée à la place. Certains membres du Comité de session ont estimé qu'une définition des prises accessoires était nécessaire aux fins de la Résolution et afin de soutenir sa mise en œuvre.
- Différents avis ont été exprimés concernant la définition des prises accessoires. Certains membres du Comité de session ont jugé important d'inclure une référence à la mortalité, aux blessures ou aux dommages cryptiques dans la définition des prises accessoires. D'autres se sont interrogés sur la nécessité d'inclure une telle référence.
- Certains membres du Comité de session ont déclaré qu'ils ne considéraient pas les prises accessoires comme des captures.

- Différents points de vue ont été exprimés quant à la question de savoir si les prises accessoires sont considérées comme intrinsèquement accessoires.
- Suite à des discussions approfondies, une majorité de membres du GT a convenu que les paragraphes 3 et 4 du dispositif devraient demeurer distincts. Cela s'explique par les différentes obligations légales des Parties au titre de la CMS pour les espèces inscrites aux Annexes I et II. Le paragraphe 3 traite des espèces inscrites à l'Annexe I, pour lesquelles les prélèvements sont interdits, tandis que le paragraphe 4 concerne les espèces inscrites à l'Annexe II, pour lesquelles les prélèvements ne sont pas interdits en vertu de la CMS.
- Le Comité de session a approuvé la définition provisoire suivante des prises accessoires aux fins de la Résolution, jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide qu'une définition permanente est nécessaire :

« Les prises accessoires se réfèrent à la capture accidentelle ou à d'autres interactions avec des espèces migratrices non ciblées au cours des opérations de pêche, qu'elles soient blessées, échappées, retenues, rejetées ou remises à l'eau. »

- Le Comité de session a recommandé à la COP15 de déterminer si une définition spécifique à la CMS était nécessaire.
- Si les Parties jugent qu'une définition est nécessaire, le Comité de session a recommandé qu'un groupe de travail intersessions soit mis en place afin d'entreprendre des travaux supplémentaires sur les aspects scientifiques d'une définition ;
- Le Comité de session a recommandé à la COP15 de déterminer si cette définition provisoire devrait être utilisée pour faire progresser la mise en œuvre de cette Résolution dans l'intervalle.

Le Comité de session a accueilli favorablement les projets de décision sur les vessies natatoires.

COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

Les amendements suivants sont proposés aux paragraphes du dispositif du projet de Résolution (Annexe 2, pages 34 et 35 du document) :

1. ~~Accepte que, aux fins de la Convention, le terme « prises accessoires » désigne la capture d'espèces aquatiques non ciblées dans des engins de pêche ; Propose que, aux fins de la présente résolution, la définition provisoire suivante soit appliquée : « Les prises accessoires désignent la capture accidentelle ou toute autre interaction avec des espèces migratrices non ciblées lors d'opérations de pêche, qu'elles soient blessées, échappées, conservées, rejetées ou relâchées » ;~~
3. ~~Recommande~~Accepte, en outre que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties devraient mettre en œuvre des mesures visant à empêcher, atténuer et, dans la mesure du possible, éliminer définitivement les prises accessoires et prennent toutes les dispositions utiles pour que tous les spécimens de ces espèces qui sont capturés soient enregistrés, signalés, manipulés en toute sécurité et relâchés immédiatement s'ils sont vivants, et à ce qu'aucun spécimen ne soit conservé à bord, transbordé ou débarqué, sauf à des fins de recherche liées à la conservation de l'espèce et conformément à la législation nationale, si des spécimens morts sont conservés, ils ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales.;

4. *Recommande Approuve en outre* que, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les prises accessoires des mesures devraient être prises afin de réduire les prises accessoires à leur niveau le plus bas possible et, si cela est réalisable, de les éliminer. Par ailleurs, les Parties devraient adopter toutes les mesures de précaution lorsque les prises accessoires sont mal connues ou que les niveaux ne sont pas quantifiés ne doivent pas dépasser des niveaux durables, en tenant compte des différentes caractéristiques du cycle de vie de certains taxons qui ne peuvent supporter qu'une faible pression de pêche ;
6. *Encourage* les Parties à appliquer un cadre hiérarchique d'atténuation, l'évitement étant l'option privilégiée, suivie de la réduction au minimum, de la restauration, de l'indemnisation et de la recherche pour identifier et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires;
8. *Exhorte en outre les Parties, et encourage* les non-Parties, la FAO, les ORGP, d'autres organismes concernés et le secteur privé à mettre en œuvre simultanément des mesures d'atténuation efficaces des prises accessoires, tout en renforçant la surveillance, la contribution reçue de données et la recherche sur les prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, et à appliquer les résultats pour améliorer constamment la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires, notamment par les activités suivantes :
- a) évaluer les risques et mettre en œuvre des programmes de surveillance, notamment, le cas échéant, des observateurs à bord ou une surveillance électronique, afin de déterminer les conséquences des prises accessoires dans les pêcheries et d'y remédier ;
 - b) appliquer des mesures d'atténuation fondées sur les bonnes pratiques et sur les résultats de la surveillance, et en révisant et affinant régulièrement leur efficacité;
 - c) faciliter la collecte et le partage de données sur les prises accessoires spécifiques aux espèces, y compris des informations sur les blessures causées par les activités de pêche, afin de soutenir la mise au point d'outils techniques et d'approches de gestion visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau ;
 - d) évaluer et réduire au minimum les effets néfastes des prises accessoires en matière de bien-être et de conservation, notamment les effets sublétaux des blessures et du stress, ainsi que leurs conséquences pour la conservation, et
 - e) financer, soutenir et entreprendre des recherches indépendantes afin d'identifier, d'évaluer et d'améliorer les mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris la conception d'autres engins et méthodes de pêche et leur promotion, en particulier en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants, qui présentent un risque particulièrement élevé pour plusieurs espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

Les amendements suivants sont proposés aux projets de décision (Annexe 3, pages 39 et 40 du document) :

À l'adresse des Parties

15.AA Les Parties sont priées:

- a) d'appliquer les recommandations de Breimann et Baker (2025) concernant l'atténuation des prises accessoires de tortues marines fournies dans l'Annexe 1 ; et
- b) d'encourager les organes régionaux des pêches (ORP), tels que les principales Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) pour le thon et d'autres organes pertinents, à donner la priorité aux évaluations de la population pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS, afin de faciliter une compréhension plus approfondie de l'état actuel et des tendances de la population de ces taxons. Ces analyses devraient être effectuées au niveau de l'espèce lorsque cela est possible pour des domaines d'étude définis. Si les données spécifiques aux espèces sont insuffisantes pour une zone donnée, des analyses pourraient être réalisées au niveau du genre. Si les analyses sont effectuées au niveau du genre, il serait opportun de fournir des ensembles de données pertinents permettant d'informer sur la composition des espèces dans la zone (ou pour la (les) flotte(s) concernée(s)).

À l'adresse du Conseil Scientifique

15.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à :

- a) en ce qui concerne les prises accessoires d'espèces de mammifères marins et de tortues marines inscrites aux Annexes de la CMS :
 - i. identifier les régions où l'examen des niveaux relatifs de prises accessoires dans les pêcheries commerciales et artisanales serait prioritaire et bénéfique,
 - ii. collaborer avec tous les organismes concernés, y compris les organismes de gestion des pêches, pour élaborer des études régionales visant à réduire les niveaux de prises accessoires dans les pêcheries commerciales et artisanales,
 - iii. identifier et hiérarchiser les pêcheries et les zones où les impacts négatifs des prises accessoires sont les plus graves,
 - iv. coopérer avec les organismes compétents, y compris les organismes de pêche, afin d'élaborer les mesures d'atténuation les plus appropriées pour les pêcheries les plus prioritaires,
 - v. élaborer des mesures d'atténuation des prises accessoires appropriées, notamment les fermetures spatio-temporelles accompagnées de plans d'action assortis de délais;
- b) en collaboration avec le Comité consultatif du MdE requins, poursuivre l'examen et l'évaluation des données et des connaissances actuelles concernant les niveaux de mortalité induite par la pêche des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CMS et du MdE requins, et préparer des recommandations visant à réduire la mortalité induite par la pêche;

- c) élaborer un rapport pour quantifier la contribution des prises accessoires et autres mortalités liées à la pêche des cétacés inscrits aux Annexes de la CMS au déclassement trophique et à la santé et à la fonction des écosystèmes marins, et faire des recommandations aux Parties;
- d) examiner les connaissances actuelles sur les mesures existantes visant à réduire et atténuer les prises accessoires de poissons d'eau douce dans les pêcheries commerciales et artisanales, et formuler des recommandations aux Parties concernant les mesures les plus efficaces et appropriées pour atténuer ces prises accessoires, tout en veillant à ce que les mesures recommandées ne nuisent pas à d'autres espèces inscrites aux Annexes de la CMS;
- e) en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées, assurer des références croisées avec les travaux sur les prises accessoires d'oiseaux de mer, veiller à la prise en considération des implications inter-taxons, et identifier les possibilités de collaboration accrue pour résorber la mortalité induite par la pêche à travers les différents taxons;
- f) examiner et évaluer, en collaboration avec les accords conclus au titre de la CMS, les données et connaissances actuelles concernant l'impact (et l'impact potentiel) de la pêche à la vessie natatoire sur les mammifères marins, les tortues marines et les espèces de requins et de raies ; et
- g) en collaboration avec l'Initiative d'atténuation des prises accessoires de la Commission baleinière internationale, élaborer des recommandations sur les mesures les plus efficaces et les plus appropriées pour réduire et atténuer les prises accessoires dans les pêcheries de vessie natatoire.

Les références supplémentaires suivantes sont proposées pour être incluses dans l'Annexe 1 du projet de Résolution ORIENTATIONS SUR L'ATTÉNUATION ET LA GESTION DES PRISES ACCESSOIRES DANS LES PÊCHERIES (Annexe 2 du document, page 37) :

Hamer, D.J., Minton, G., 2020. Directives pour la manipulation et la remise à l'eau sûres et sans cruauté des petits cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche, dans: Secretariat, U.C. (Ed.), CMS Technical series, Bonn, Allemagne, p. 50. Disponible ici: <https://www.cms.int/publication/guidelines-safe-and-humane-handling-and-release-bycaught-small-cetaceans-fishing-gear>.

Commission baleinière internationale, 2024, Meilleures pratiques pour le dégagement des cétacés nageant librement. Adapté des pratiques développées pour l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) et approuvé par le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale. Disponible ici.: https://iwc.int/public/documents/v4UwJ/Adaptation-of-NOAA-Best-practices-for-disentanglement-of-free-swimming-small-cetaceans_IWC-SC-Endorsed.pdf.

Réseau d'intervention de la CBI en cas d'enchevêtrement de grandes baleines <https://iwc.int/management-and-conservation/bycatch-and-entanglement-of-cetaceans-in-fishing/entanglement>.